



DB/YC

ASG n° 10.0134

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du magasin « ROYAN MOUSSE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 janvier 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Magasin « ROYAN MOUSSE » sis 30 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 février 2010

Fait à Royan, le 12 février 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 19 Janvier 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MAGASIN "ROYAN MOUSSE"

Référence ERP : E306.0536

Adresse détaillée : 30 Rue Lavoisier
17200 Royan

tel : 05.46.05.20.22

Propriétaire : Mr. BACHELIEN

Exploitant : Mr. et Mme SEULIN

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement commercial en rez-de-chaussée est inclus dans un ensemble bâtementaire en RDC+1 (autres magasins ; entrepôts et futur parking sous-terrain).

La surface de vente est de 960 m² et la réserve de 300 m².

Le chauffage est réalisé avec des aérothermes au gaz de ville.

L'établissement est doté du SSI de Catégorie A, de RIA, de 4 sorties de secours, de 2 UP.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 647

Public : 640

Personnel : 7

TYPE: M

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 1989

Date de la dernière visite de la commission : 09/12/2004

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		19/01/2010	Commission	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		19/01/2010	Commssion		X	A revoir
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		19/01/2010	Commission		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		19/01/2010	Commission	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		30/11/09	SOCOTEC Mr. Trouverie		X	21 Protections des Travailleurs et 2 pour ERP
<i>Réserves EL levées</i>		12/09	Mr. Drancaud	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		30/11/09	SOCOTEC Mr. Trouverie	X		
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>		2009	Payen Maintenance	X		
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		08/12/09	Mr. Guerin DESSAUTEL	X		
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		13/10/09	DESSAUTEL	X		
Désenfumage (DF7 8)		08/12/09	DESSAUTEL		X	Des détecteurs à changer
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200 m	19/01/2010	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B		1999	DESSAUTEL	X		
Portes CF Réserves (M 49)		1999	DESSAUTEL	X		
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)		Non			X	
Formation Moyens secours (MS 48)		Non			X	
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Pas de prescription.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de l'ensemble des sorties de secours.

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme par déclenchement manuel (DM de l'entrée), RAS.

Eclairage de sécurité, d'ambiance de guidage, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission a constaté un suivi des éléments liés à la sécurité incendie, néanmoins une attention particulière doit être maintenue avec notamment la formation du personnel permettant de réagir rapidement et efficacement face à un incendie et garantir la sauvegarde du public.

Le risque d'éclosion est lié au gaz, l'électricité et au fort potentiel calorifique (stock important de mousse).

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cne FAURE

D.D.T.M. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. et Mme SEULIN

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec :
 - l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
 - un plan d'intervention renseigné, détachable et inaltérable (norme NFS 60-303), (Art. MS 41)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation des observations de l'établissement DESSAUTEL (voir PV du 08/12/09) sur des anomalies concernant la détection (Art. MS 68 ; DF 7 et 8)
- 3) Former l'ensemble du personnel à l'usage de l'alerte des secours, à l'évacuation, aux moyens d'extinction et à la gestion du système de sécurité incendie (SSI), (Art. MS 67-57-48)
- 4) Signaler la coupure extérieure du gaz avec une affichette indélébile (Art. GZ 14)
- 5) Isoler le bureau avec des murs, plafond et plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. CO 28 § 2)
- 6) Laisser en permanence les extincteurs visibles et accessibles (Art. MS 39)
- 7) Fournir le procès verbal d'essai en réaction au feu du plafond, qui doit être classé M1 (Art. AM 4)
- 8) Laisser libre de passage la deuxième sortie de secours en face par une circulation de 1.40 m dans l'axe des portes (Art. CO 35)
- 9) La Commission attire l'attention sur les travaux réalisés sur la partie arrière du bâtiment (Permis de Construire en phase travaux PC 17-306-06-00064). En effet, les deux sorties sur la partie arrière ne donnant plus directement sur l'extérieur mais dans un espace couvert avec un passage pour les véhicules. Les sorties devront respecter les articles CO 35 § 5 et M 5.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by several loops and a horizontal stroke.A small, simple handwritten mark or signature in blue ink, resembling a checkmark or a stylized 'L'.